

Délibération n°2007-258 du 15 octobre 2007

Le Collège :

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et notamment les articles 11 et 19,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Vice-président,

Décide :

Monsieur X, agent d'EDF et père de trois enfants, a demandé à la Caisse nationale des industries électriques et gazières la liquidation de sa pension de retraite anticipée sur le fondement des 1^{er} et 2^{ème} paragraphes de l'article 3 de l'annexe 3 au statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Cette demande lui a été refusée au motif que les dispositions précitées ne s'appliquent qu'aux mères de familles.

Le Collège, qui a eu l'occasion de se prononcer sur des cas similaires, autorise Monsieur X à faire valoir devant la juridiction saisie la délibération annexée ci-après.

Le Vice-président

Claude-Valentin MARIE